

Gouvernement du Québec

Décret 149-2025, 19 février 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à RSI Environnement pour le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 33, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 36 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettissent respectivement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou l'installation d'un incinérateur de matières résiduelles d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à 2 tonnes métriques, la construction ou l'installation d'un incinérateur servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles, l'installation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent l'une ou l'autre des matières mentionnées aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la partie II de cette annexe;

ATTENDU QUE RSI Environnement a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 25 février 2021 et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 juin 2022, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 août 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de RSI Environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 septembre 2023 au 27 octobre 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 11 décembre 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 11 avril 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 décembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE RSI Environnement a transmis, le 31 juillet 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à RSI Environnement pour le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise, et ce, aux conditions suivantes :

**CONDITION 1 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— RSI ENVIRONNEMENT. Étude d'impact sur l'environnement – Optimisation et ajout d'un procédé thermique – Rapport principal, 16 juin 2022, totalisant environ 1 055 pages incluant 19 annexes;

— RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux questions et commentaires – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 9 mars 2023, totalisant environ 1 520 pages incluant 14 annexes;

— RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux questions et commentaires - 2 – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 20 juillet 2023, totalisant environ 632 pages incluant 9 annexes;

— RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaire - Analyses de l'acceptabilité environnementale – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 21 mai 2024, totalisant environ 87 pages incluant 8 annexes;

— RSI ENVIRONNEMENT. Réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaire Système de gestion des intrants - extrants – Analyses de l'acceptabilité environnementale – Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique, 21 octobre 2024, totalisant environ 33 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Éloi Côté, de RSI Environnement, à M. Yanick Plourde, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 21 octobre 2024, concernant les informations complémentaires concernant les points discutés (Dossier 3211-25-002), 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Éloi Côté, de RSI Environnement, à M. Yanick Plourde, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 novembre 2024 à 15 h 03, concernant les précisions concernant la mise à jour du PMU - Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique par RSI - Analyse environnementale du projet, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2 :
SUIVI ANALYTIQUE DES SOLIDES ISSUS DU
TRAITEMENT THERMIQUE**

RSI Environnement doit tenir à jour son programme de suivi analytique afin que celui-ci intègre des vérifications spécifiques à toutes les catégories de nouvelles matières dangereuses résiduelles et tous les nouveaux contaminants visés par le traitement. Ce programme mis à jour devra être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'une demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Le programme de suivi analytique devra minimalement couvrir la première période de traitement de nouvelles matières dangereuses résiduelles ou de contaminants et inclure l'ajout d'un échantillonnage de chacun des solides issus du traitement thermique. Les solides s'accumulant à la tour de refroidissement des gaz et du système de filtration des gaz doivent également être analysés. Les paramètres analytiques prévus dans ce programme de suivi devront être bonifiés par des paramètres propres à la nouvelle matière dangereuse résiduelle ou au nouveau contaminant.

RSI Environnement devra inclure, dans son rapport de suivi annuel, les données recueillies lors du traitement de chaque nouvelle catégorie de matières dangereuses résiduelles et de nouveaux contaminants, notamment le taux de charge, l'efficacité de destruction thermique et, pour chacun des paramètres d'émission, les résultats d'analyse des échantillons prélevés;

**CONDITION 3 :
SUIVI DE LA COMPOSITION DES EAUX BRUTES
AVANT LEUR TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE**

RSI Environnement doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une mise à jour de son programme de recevabilité des eaux brutes destinées au traitement physicochimique, notamment la fréquence de vérification et de contaminants considérés. Ce programme mis à jour devra être transmis lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'une demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

Le programme devra être réalisé sur une période minimale de trois ans à partir du moment où l'eau traitée sera rejetée à l'environnement. La fréquence et la durée du programme pourront être revues au terme des trois ans. Advenant que l'eau traitée ne soit pas rejetée à l'environnement, le programme de recevabilité des eaux brutes pourra être suspendu;

CONDITION 4:
ESSAIS ANNUELS DE PERFORMANCE

RSI Environnement doit, à la suite de la réalisation des essais de performance, démontrer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs que les charges, les matières et les contaminants introduits lors des essais annuels de performance sont représentatifs de l'ensemble du matériel traité durant l'année.

Les taux d'émission obtenus à la cheminée des deux unités de traitement lors des essais de performance devront être utilisés lors des mises à jour de l'étude de modélisation du transport atmosphérique des contaminants. Advenant que les taux d'émission obtenus sont plus élevés que ceux inclus dans l'étude de modélisation, celle-ci devra être mise à jour afin de valider le respect des normes applicables en vertu du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

CONDITION 5:
BILAN ET RAPPORT ANNUEL

RSI Environnement doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :

— Les résultats de l'ensemble des programmes de surveillance et de suivi environnemental;

— Une analyse quant au respect des normes et des critères applicables, ainsi que les mesures correctrices mises en place, le cas échéant;

— Les événements ayant entraîné un arrêt des unités de traitement, leurs causes ainsi que les mesures correctrices mises en place;

— Le bilan des volumes de sols, de matières dangereuses résiduelles et de matières résiduelles traités au cours de l'année en fonction de leurs différentes finalités;

— La méthodologie et les résultats détaillés des essais de performance des unités de traitement thermique;

— Le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85041

